

DESTINATAIRE

SCP ESCANDE PHILIPPE GEOMETRE
EXPERT
Philippe ESCANDE
13 Allée de Juillet
33430 Bazas

DP0333372600045

Demande déposée le 04/08/2026 et complétée le 24/08/2026

Par :	SCP ESCANDE PHILIPPE GEOMETRE EXPERT
Représentée par :	ESCANDE Philippe
Demeurant :	13 Allée de Juillet 33430 BAZAS
Pour :	Lot A : détachement d'un terrain à bâtir d'une superficie de 146m ² devant faire l'objet d'une construction d'une maison d'habitation d'une surface au plancher d'environ 75m ² .
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	Le Gard 33210 PREIGNAC
Cadastré :	0B-1886, 0B-1946
Superficie :	657 m ²

Lettrerecommandée avec accusé de réception**DECISION D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulence et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 24/08/2026

Considérant que le projet consiste à détacher un terrain à bâtir d'une superficie de 146m² (lot A) pour la construction d'une maison individuelle de 75m² ;

Considérant que pour accéder au projet une servitude de passage est créée au profit du lot A sur la parcelle B 1886 qui dessert déjà une maison d'habitation ;

Considérant que l'article R 521-19 a) du code de l'urbanisme stipule : « Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager les lotissements qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement »

Considérant que la servitude de passage qui dessert plusieurs lots (Lot A et Lot B) entre dans le champs des voies et espaces communs, vous devez déposer un Permis d'Aménager pour le projet de division du lot A.

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. **Vous n'êtes donc pas en mesure de réaliser les travaux projetés dans la demande susvisée.**

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le récépissé de dépôt remis est affiché en mairie le 04/08/2026.

Fait à **PREIGNAC**,

Le **21/09/2026**

Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.